

COMMUNE DE RENNAZ

MUNICIPALITÉ



AU CONSEIL GÉNÉRAL

PREAVIS No 33 / 2021-2026

Arrêté d'imposition 2026 et 2027

TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE	3
2. ANALYSE	3
3. PROPOSITION D'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR 2026 ET 2027	4
4. CONCLUSIONS	4

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom), ainsi qu'aux instructions de la Direction cantonale des finances communales, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour les années 2026 et 2027. Ce dernier doit être remis à la Préfecture du district d'Aigle au plus tard le 30 octobre 2025.

En ce qui concerne les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital, et sur l'impôt minimum dû par les personnes morales, l'art. 5 de la LlCom souligne que ces contributions se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants. En vertu de l'art. 6 de ladite loi, les impôts mentionnés à l'art. 5 se perçoivent en pour cent de l'impôt cantonal de base, ce pour cent devant être le même pour toutes les contributions.

Les autres impôts prévus dans l'arrêté communal d'imposition sont régis par diverses dispositions de la loi y relative ou par d'autres lois (par exemple celle concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers ou l'impôt sur les successions et donations).

2. Analyse

Au cours des dernières années, une gestion prudente et rigoureuse des finances communales a permis d'assurer la stabilité budgétaire de notre collectivité. Grâce à une planification financière cohérente et à un suivi strict des dépenses, la commune présente aujourd'hui une situation saine, avec des résultats positifs en fin d'exercice et un niveau de réserve financière satisfaisant.

Par ailleurs, les encaissements liés à l'impôt sur les frontaliers — l'une des retombées favorables découlant de l'ouverture de l'Hôpital Riviera-Chablais — représentent désormais une recette significative pour la commune. Il convient toutefois de rappeler qu'environ 30 % de ces montants sont reversés à l'État de Vaud, en contribution à la cohésion sociale cantonale.

Les comptes 2024 se sont clôturés sur un excédent de recettes de CHF 794'151.00. Dans ce contexte, la Municipalité estime légitime et responsable de faire bénéficier les contribuables de cette stabilité financière, en proposant une réduction mesurée du taux d'imposition communal de deux points.

Cette mesure poursuit un double objectif :

- Soulager la charge fiscale des habitantes et habitants, dans un esprit de solidarité et de juste retour à la population, dans un contexte où le pouvoir d'achat constitue une préoccupation grandissante.
- Préserver une marge de manœuvre financière suffisante, afin de garantir le financement des prestations publiques essentielles, l'entretien des infrastructures et la réalisation des investissements prévus.

La Municipalité est convaincue que cette proposition reflète une gestion responsable et équitable des ressources communales, fidèle à ses engagements de transparence et d'attention portée aux besoins de la population.

3. Proposition d'arrêté d'imposition pour 2026 et 2027

Au regard de ce qui précède, la Municipalité propose de réduire le taux d'imposition communal de 2 points pour les années 2026 et 2027, le faisant passer de 66 % à 64 %.

Dès lors, l'arrêté d'imposition se présente comme suit :

- a. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques et impôt spécial dû par les étrangers
en pour cent de l'impôt cantonal de base : 64 %
- b. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales :
en pour cent de l'impôt cantonal de base : 64 %
- c. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise :
en pour cent de l'impôt cantonal de base : 64 %

4. Conclusions

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- vu le préavis municipal no XX / 2021-2026 ;
- ouï le rapport de la commission de gestion et des finances ;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE :

1. d'accepter l'arrêté d'imposition pour les années 2026 et 2027 tel que présenté.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 12 mai 2025

Au nom de la Municipalité

La Syndique  Muriel Ferrara

La Secrétaire  Sacha Brun



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Rennaz

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2027

Le Conseil général/~~communal~~ de Rennaz.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI pour un seul canidé.

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5,75 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :